

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL

Avenant n°23 partie entraineurs



Les parties signataires du présent avenant ont convenu de modifier comme suit la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel (« CCBP »).

Article 1^{er} :

L'article 9.1 bis de la Convention Collective du Basket Professionnel est modifié comme suit :

« Le contrat entre en vigueur à la date et aux conditions prévues au contrat. »

Ce présent avenant entrera en vigueur à compter de la saison sportive 2026/2027.

Il a été conclu et signé à Paris le 16 juin 2026

Signature entre :

L'U.C.P.B. représentée par son Président Michel GOBILLOT



et

Le S.C.B. représenté par son Président José RUIZ



En présence de :

La L.N.B. représentée par son Président Philippe AUSSEUR



P/O Etienne Robert